

DECRET N° 7422

DU 14/6/87

Oubroyant l'exclusivité de la
réalisation des activités de
publicité en République Popu-
laire du Congo à la Société
Africaine de Média et de Commu-
nication AFRI-MEDIA S.A."

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI
CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

(/u la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

(/u la loi n° 076/84 du 12 Décembre 1984, portant rec-
tificatif de l'Ordonnance n° 019/84 du 23 Août 1984, portant
modification de certaines dispositions de la Constitution du
8 Juillet 1979 ;

(/u l'Ordonnance n° 014/87 du 7 mai 1987
portant approbation de la Convention conclue entre la Républi-
que Populaire du Congo, la Chambre Nationale de Commerce, d'In-
dustrie et d'Agriculture du Congo, le Centre Congolais du
Commerce Extérieur, la Ville de Brazzaville, la Ville de Pointe-
Noire et la Ville de Louba d'une part, la Société Congolaise
d'Approvisionnement, la Société Immobilière du Centre Ville,
l'Agence Internationale pour la Diffusion de la Communication
et l'Agence Havas Congo d'autre part ;

(/u l'Ordonnance 010/85 du 16 Juillet 1985, abrogeant
l'Ordonnance 001/79 du 5 Janvier 1979 portant création de
CONGO-PUBLICITE ;

(/u le décret n° 83/1222 du 30 Décembre 1983, portant
organisation et attributions du Ministère de l'Information,
des Postes et Télécommunications ;

(/u le décret n° 84/856 du 8 Août 1984, portant nomina-
tion du Premier Ministre ;

(/u le décret n° 86/1172 du 10 Décembre 1986, portant
nomination des Membres du Gouvernement ;



.../...

(/u le décret n° 86/1373 du 13 Décembre 1986 portant organisation des intérêts des membres du Gouvernement ;)

Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T S

Article 1er. - La Société Africaine de Média et de Communication "AFRI-MEDIA S.A." détient l'exclusivité de la réalisation des activités de publicité sur le territoire de la République Populaire du Congo.

Article 2. - Le Ministre de l'Information, des Postes et Télécommunications qui assure la tutelle de la Société sus-nommée, est chargé de l'exécution du présent décret.

Article 3. - Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué par tout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 14 AOUT 1987

Le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail,
Président de la République,
Chef du Gouvernement,

Le Premier Ministre,

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

Le Ministre de l'Information
et des Postes et Télécommunica-
tions,

Ange Edouard YOUNGLI.-

Le Ministre des Finances,
et du Budget,

Christian Gilbert BEMBET.-

Itihi Ossetourba LEKOUNDZOU.-